



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL, QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPoir ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE DES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite)

DECLARATION DU PRESIDENT

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.32
4 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL, QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite) [A/42/564; A/C.6/42/L.2 (voir aussi A/C.6/42/L.1, p. 2 et 3)]

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/519 et Corr.1 et Add.1)
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE DES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite) (A/42/193 et Add.1 à 3)

1. M. DJOKIC (Yougoslavie) dit que la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, ainsi que les autres textes pertinents, continuent à avoir une grande importance en ce qui concerne les efforts déployés par la communauté internationale pour mettre fin au terrorisme international. Tous ces textes, qui énoncent les normes généralement acceptées en matière de terrorisme international, permettront à la communauté internationale non seulement de prendre des mesures pour lutter contre le terrorisme international, mais aussi d'étudier les causes sous-jacentes de ce phénomène et de déterminer le rapport qui existe entre le terrorisme et d'autres phénomènes négatifs similaires. Il ne faut pas chercher à réinterpréter les textes pertinents au stade actuel de l'examen des questions relatives au terrorisme international. La communauté internationale devrait plutôt entreprendre, sur la base des résultats obtenus jusqu'ici, l'élaboration d'un programme d'action concret en vue de combattre le terrorisme international et d'éliminer ses causes sous-jacentes.

2. La Yougoslavie condamne tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme international, où qu'il se produisent et quels qu'en soient les auteurs, et préconise l'adoption de mesures appropriées pour renforcer la coopération internationale en vue de faire en sorte que les terroristes soient effectivement traduits en justice, punis et extradés. L'action destinée à prévenir l'apparition de conditions propices au terrorisme international est un aspect important de la lutte contre le terrorisme, et il importe de reconnaître que les politiques suivies par les Etats sont un des moyens les plus directs de favoriser l'apparition de ces conditions.

3. A la récente réunion des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'accent a été mis sur la nécessité de combattre le terrorisme par tous les moyens légaux possibles. Les Ministres ont également souligné que la lutte légitime des peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes ou à la domination et à l'occupation étrangères et la lutte légitime des mouvements de libération nationale ne pouvaient en aucune façon être assimilées au terrorisme. La lutte que mènent ces peuples pour

(M. Djokic, Yougoslavie)

leur libération et leur égalité est, en fait, une négation du terrorisme, de la violence et de l'asservissement. Il est donc naturel que les pays non alignés aient appuyé la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale.

4. Certains progrès ont été accomplis en ce qui concerne la réglementation juridique de certains aspects du terrorisme international. Les Etats doivent toutefois adopter des mesures efficaces pour interdire sur leur territoire les activités illégales, y compris les activités subversives, menées par des individus, des groupes ou des organisations qui encouragent, organisent ou commettent des actes de terrorisme, y compris des actes dirigés contre d'autres Etats et leurs ressortissants. Le fait que les activités terroristes soient interprétées par certains Etats comme des activités politiques sert à encourager le terrorisme. L'année passée a vu la naissance d'un certain nombre d'idées et d'initiatives qui pourraient contribuer à accroître la participation de la communauté internationale à l'élimination du terrorisme international, ce qui doit être considéré comme un signe de confiance croissante à l'égard de l'Organisation des Nations Unies.

5. M. NOGUES (Paraguay) dit que le terrorisme international qui, avec la menace nucléaire, semble être la rançon du progrès dans le monde, est devenu un problème particulièrement grave au XXe siècle. L'Assemblée générale examine la question du terrorisme depuis sa vingt-septième session et, au cours des 15 années écoulées, il s'est malheureusement avéré impossible de mettre fin au phénomène du terrorisme, qui menace la paix internationale et les relations amicales entre les Etats.

6. Le Paraguay a toujours condamné sans équivoque le terrorisme, tant sur le plan national que sur le plan international. Rien ne saurait justifier le terrorisme, et les pays qui l'encouragent sous prétexte qu'il a des causes sous-jacentes devraient reconsidérer leur position. Rien ne justifie que certains territoires servent de camps d'entraînement et d'asiles pour les terroristes. Le Paraguay est partie à la plupart des conventions internationales pertinentes et s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des instruments en question. Il ne permet donc ni la préparation ni l'organisation sur son territoire d'actes dirigés contre d'autres Etats et il applique à la lettre le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, tout en respectant scrupuleusement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En outre, il souscrit pleinement à la résolution 40/61 de l'Assemblée générale et continuera à appuyer toute initiative susceptible de contribuer à l'élimination de tous les actes de terrorisme international et de leurs causes sous-jacentes.

7. M. MAYNARD (Bahamas) dit que sa délégation a condamné à plusieurs reprises et sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques associés au terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, et qu'elle a déploré, à toute occasion, les crimes terroristes, y compris ceux qui sont commis à l'instigation de certains Etats ou avec leur appui. Mais il importe, en même temps, de faire la différence entre le terrorisme et la lutte que mènent les peuples pour leur libération nationale. La résurgence du terrorisme est un des phénomènes internationaux les plus graves des dernières décennies et l'un des

(M. Maynard, Bahamas)

aspects les plus troublants du terrorisme tient au fait que des personnes sont prêtes à donner leur vie pour une cause politique. Cette forme de suicide traduit un sentiment de frustration et indique qu'il y a quelque chose qui ne va pas dans le système international.

8. Les Bahamas se sont beaucoup intéressées au point à l'étude à toutes les étapes de son examen et, en tant que lieu de tourisme, sont conscientes du fait que les actes de terrorisme pourraient être une source de difficultés graves pour leur économie. Vu le caractère pressant du problème, elle estiment que le moment est venu de faire un nouvel effort pour éliminer le terrorisme. Les Bahamas ont adhéré aux principales conventions relatives au terrorisme, et leur code pénal interdit les actes qui caractérisent le terrorisme. Elles sont également parties à de nombreux traités bilatéraux d'extradition qui portent sur un grand nombre d'actes associés au terrorisme. La législation interne des Bahamas est exposée plus en détail dans la réponse de leur gouvernement reproduite dans le document A/42/519. Les infractions énumérées par les Bahamas dans leur réponse pourraient être considérées comme des éléments de la définition du terrorisme.

9. La délégation bahamienne appuie la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale. Une telle conférence devrait se traduire par des efforts communs de la part des Etats pour parvenir à un consensus plus large et pour réaliser le développement progressif du droit international dans le domaine en question. Les Bahamas sont sensibles aux réserves exprimées par un certain nombre de pays, y compris certains des pays développés qui ont présenté le projet de résolution A/C.6/42/L.2. Elles espèrent toutefois que ces pays continueront à comprendre l'intérêt qu'il y a à maintenir et à élargir le dialogue avec tous les Etats, y compris ceux qu'ils accusent d'encourager les terroristes. La question du terrorisme pose d'énormes problèmes de perception qui ne peuvent être résolus que par un dialogue. Une conférence donnerait l'occasion de procéder dans un cadre juridique à un dialogue approfondi en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales. Il faut se mettre d'accord sur l'ordre du jour de la conférence et bien préparer ses travaux et sa documentation. La conférence fournira l'occasion de réexaminer les causes sous-jacentes du terrorisme et, avant tout, d'améliorer les moyens dont la communauté internationale dispose pour prévenir et éliminer tous les actes de terrorisme.

10. M. RANA (Népal) note que, bien que le spectre du terrorisme n'ait pas diminué, la communauté internationale est plus consciente de la nécessité d'éliminer ce fléau. L'Assemblée générale a adopté par consensus la résolution 40/61, qui montre bien que la communauté internationale est déterminée à éliminer tous les actes de terrorisme, et le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 579 (1985), qui condamne tous les actes de prise d'otages et d'enlèvements et demande la libération de tous les otages et personnes enlevées. Dans la région où se trouve le Népal, l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale a préparé un projet de convention qui doit être adopté à Katmandou en novembre 1987 et qui non seulement aidera à combattre le terrorisme au niveau régional mais complètera aussi les efforts déployés, sur le plan mondial, pour élaborer un traité international contre le terrorisme.

(M. Rana, Népal)

11. Les progrès réalisés sur certains fronts ne doivent pas toutefois être un sujet d'autosatisfaction mais doivent, au contraire, inciter à faire de nouveaux progrès dans la prévention des meurtres aveugles, des enlèvements et des infractions comportant l'utilisation d'explosifs et d'armes à feu. Le Népal prie donc instamment tous les Etats Membres d'appliquer les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session et, en particulier, de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'encourager ou de tolérer des actes de terrorisme. Il invite également tous les Etats à coopérer à l'échange d'informations sur les mesures propres à prévenir le terrorisme international.

12. Le Népal a toujours appuyé la lutte pour la liberté et la justice mais estime que cette lutte doit être, dans la mesure du possible, pacifique et non violente. Lorsque les mouvements de libération n'ont pas d'autre choix que de recourir à la violence, ils doivent se montrer prudents pour ne pas nuire à des innocents. Le Népal ne peut accepter le meurtre délibéré et l'enlèvement de personnes innocentes, non plus que la destruction de biens situés hors de la ligne de combat, à des fins de publicité ou de marchandage. En fait, de telles tactiques ne peuvent que nuire à la cause de la liberté et de la justice qu'elles sont supposées servir.

13. Le Népal est partisan de conclure sans délai une convention internationale destinée à combattre le terrorisme et il a déjà adhéré à la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, à la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, et à la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Le Parlement népalais a promulgué une législation qui définit les différents actes de violence qui constituent le terrorisme et prévoit la poursuite en justice ou l'extradition des personnes coupables de tels crimes.

14. Le Népal continue à encourager le règlement pacifique des différends entre Etats et à coopérer à l'extradition des personnes reconnues coupables d'actes de terrorisme. Il n'a jamais permis que son territoire serve de base pour la planification ou l'exécution d'actes de ce genre contre un autre Etat. Il s'engage à ne pas le faire à l'avenir et espère bénéficier en retour du même traitement.

15. La délégation népalaise estime qu'il est indispensable de faire appel à la coopération internationale car c'est là le seul moyen d'éliminer le terrorisme. Elle espère qu'à la session en cours, la Sixième Commission trouvera un terrain d'entente plus large sur la question et fera en sorte que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de ses futures sessions jusqu'à la conclusion d'un traité international contre le terrorisme.

16. M. VONGSAY (République démocratique populaire lao), soulignant la nécessité d'une coopération internationale dans la prévention du terrorisme international, dit que, conformément au paragraphe 1 de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, sa délégation condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. Elle se félicite des efforts persévérants que la communauté

(M. Vongsay, Rép. dém. pop. lao)

internationale, notamment l'Organisation des Nations Unies et certaines des institutions spécialisées, ont faits pour coordonner les mesures destinées à prévenir et à combattre le terrorisme international. Elle envisage sérieusement d'adhérer aux conventions conclues dans les années 60 et 70 à Tokyo, La Haye, Montréal et New York. Sa nouvelle législation pénale devra être révisée en fonction des instruments en question. M. Vongsay est, lui aussi, convaincu que le succès des efforts faits pour éliminer le terrorisme et punir les responsables dépend du degré de coopération qui existe entre les membres de la communauté internationale, en particulier entre ceux qui ont ratifié les instruments juridiques internationaux existant en la matière ou y ont adhéré. Malheureusement, cette coopération laisse souvent beaucoup à désirer, notamment en ce qui concerne la piraterie aérienne.

17. Il existe une autre forme non moins pernicieuse de terrorisme, à savoir le terrorisme d'Etat, dont ont été victimes un certain nombre de petits Etats souverains d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine de la part des puissances impérialistes et de leurs alliés. Le peuple lao, pour sa part, redoublera de vigilance afin de déjouer et réprimer toutes les activités terroristes de déstabilisation et de sabotage dirigées de l'extérieur contre le nouveau régime. Au début de 1987, un certain nombre d'éléments criminels étrangers ont été appréhendés et châtiés sévèrement conformément à la législation nationale.

18. La délégation lao appuie la proposition syrienne tendant à convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale. Il faut s'efforcer de définir le terrorisme, même si ce n'est pas chose facile, ainsi qu'en témoignent les travaux déjà entrepris et le rapport du Séminaire international sur le phénomène du terrorisme dans le monde contemporain et ses effets sur la sécurité des particuliers, la stabilité politique et la paix internationale, qui s'est tenu à Genève en juin 1987. Le Gouvernement lao juge indispensable de différencier le terrorisme de la lutte des peuples pour leur libération nationale, et il condamne une fois de plus toute tentative de la part de certains pour assimiler de telles luttes à des actes de terrorisme. Il condamne également tous ceux qui, sous prétexte de combattre le terrorisme international, recourent à des méthodes illégales en vue de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats. Le Gouvernement lao reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Toute coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme doit être fondée sur le respect absolu du droit souverain de tous les peuples à choisir librement leur propre mode et leur propre forme de développement.

19. Vu la nécessité de s'attaquer aux causes sous-jacentes du terrorisme, la délégation lao se félicite des initiatives de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI), et appuie aussi les propositions énoncées dans la lettre adressée au Secrétaire général par un groupe de pays socialistes en juillet 1987 (A/42/416). Il est indispensable d'adopter de nouveaux instruments juridiques internationaux plus efficaces et

(M. Vongsay, Rép. dém. pop. lao)

d'exploiter le potentiel de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Il faut se féliciter de la proposition des pays socialistes tendant à ce que cette question soit examinée par le Comité spécial du terrorisme international, ainsi que de la proposition soviétique tendant à instituer un tribunal international chargé de connaître des infractions relevant du terrorisme international. La République démocratique populaire lao appuiera toutes idées et initiatives allant dans ce sens.

20. M. TURKMEN (Turquie) note que l'incidence du terrorisme n'a pas diminué depuis la dernière fois que l'Assemblée générale a examiné la question, en 1985. Aucun pays ni aucune région n'est à l'abri du terrorisme, qui constitue une violation du droit fondamental à la vie et à la sécurité.

21. La Turquie a fait l'amère expérience du terrorisme car des milliers de personnes ont été les victimes innocentes d'une vague de terrorisme à la fin des années 70 et les diplomates turcs sont depuis de nombreuses années une des principales cibles des terroristes. Il y a pourtant des pays qui tolèrent des actes de terrorisme dirigés contre d'autres pays et y participent même. Ce n'est que depuis quelques années que de nombreux pays ont fini par se rendre compte que les actes individuels de terrorisme menacent l'ensemble de la communauté internationale et qu'il faut donc y opposer une action coordonnée. Mais il faudra une pression internationale constante pour que les différents pays modifient sensiblement leurs politiques.

22. La délégation turque, qui est partisan d'adopter une position ferme à l'encontre du terrorisme, a accueilli avec une satisfaction sans mélange la résolution 40/61 de l'Assemblée générale. Elle pense que l'Assemblée doit réaffirmer cette résolution et indiquer que la communauté internationale est unie dans sa condamnation sans réserve des actes de terrorisme et dans sa volonté de les prévenir.

23. La délégation turque est heureuse de noter les progrès réalisés dans la promotion de la coopération internationale, comme en témoignent un certain nombre d'instruments juridiques, y compris la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et la Convention internationale contre la prise d'otages. Elle réitère son soutien aux efforts faits par l'OACI et par l'OMI pour rédiger des instruments juridiques destinés à prévenir les actes de violence dirigés contre les aéroports internationaux et la navigation maritime. Elle souscrit à la déclaration et aux résolutions adoptées par la Conférence européenne des ministres chargés de combattre le terrorisme, qui s'est tenue à Strasbourg en 1986 et à laquelle elle a pris part activement, et elle estime qu'il est important de réaffirmer le principe selon lequel le terrorisme doit être condamné, quels que soient les motifs invoqués pour le justifier. Elle note aussi avec satisfaction que l'accent a été mis sur le lien qui existe entre le terrorisme et le trafic de la drogue.

(M. Turkmen, Turquie)

24. Il faut, pour éliminer le terrorisme, que tous les pays s'acquittent de bonne foi de leurs obligations. Le succès des politiques des gouvernements dépend de l'appui dont elles jouissent de la part de l'opinion publique, et le rôle des médias à cet égard mérite de retenir l'attention. Le grands titres des journaux font le jeu des terroristes qui, privés d'une telle publicité, perdraient une de leurs principales sources de pouvoir ainsi que l'occasion d'essayer de justifier le recours à la terreur. Il y a toutefois un équilibre délicat à maintenir entre le devoir des médias de diffuser l'information et la nécessité d'éviter de donner une publicité excessive aux actes de terrorisme. En outre, dans les pays où la presse jouit de certaines libertés traditionnelles, les moyens d'action sur les médias sont limités.

25. Au paragraphe 9 de sa résolution 40/61, l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international. La délégation turque estime que la lutte contre le terrorisme ne peut pas être différée jusqu'à ce que les causes sous-jacentes de ce phénomène aient été éliminées. En vertu de la législation turque, les criminels sont passibles de sanctions même si l'injustice sociale a contribué à leur crime; il devrait en être de même dans le cas du terrorisme international. Il y a toujours une cause invoquée dans le cas des actes de terrorisme, mais il faut faire une distinction entre les causes sous-jacentes et les causes inventées.

26. La délégation turque ne pense pas qu'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale, proposée par la République arabe syrienne, aurait une utilité quelconque. La définition juridique du terrorisme présente des difficultés insurmontables et une conférence de ce genre ranimerait la controverse qui, dans le passé, a empêché une convergence de vues au sein de l'Organisation des Nations Unies et a réduit la portée de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale. Une telle conférence risquerait aussi de retarder les efforts à faire pour mobiliser l'opinion publique internationale contre le terrorisme.

27. Les mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme doivent être fondées sur la résolution 40/61. C'est dans cet esprit que la délégation turque s'est portée coauteur du projet de résolution A/C.6/42/L.2, qui réaffirme la volonté de développer toutes les formes de coopération dans la lutte contre le terrorisme. Il s'agit là d'une initiative constructive qui mérite d'être appuyée par la Sixième Commission et par l'Assemblée générale.

28. Mme ANDRIAMANARIVO (Madagascar) dit que le terrorisme international, qui constitue une menace permanente à la paix et à la sécurité internationales, est devenu récemment un problème particulièrement grave. Sa prévention et son élimination sont une des préoccupations majeures de la communauté internationale et exigent des efforts concertés de la part de tous les Etats. La délégation malgache a participé à l'adoption par consensus de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale et tient à ce que les éléments constructifs qu'elle contient, ainsi que l'équilibre qu'elle présente, soient maintenus dans la résolution qui sera adoptée à la présente session.

(M. Andriamanarivo, Madagascar)

29. Madagascar condamne toutes les formes de terrorisme, y compris le terrorisme d'Etat, et appuie tous les efforts déployés dans le cadre des Nations Unies pour résoudre ce problème. Elle est favorable à la proposition syrienne tendant à convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale, parce qu'une telle conférence permettrait d'identifier les éléments constitutifs de la notion de terrorisme international. C'est seulement en faisant face aux difficultés inhérentes à la question que la communauté internationale peut espérer progresser dans la recherche d'une solution adéquate. La confusion entretenue à dessein par certaines puissances qui, sous prétexte de combattre le terrorisme, ont recours à des actes illicites contraires aux principes de la Charte - notamment à des attaques militaires et à des sanctions économiques contre des pays accusés de soutenir des activités terroristes - sont une raison de plus pour appuyer la proposition syrienne. Madagascar appuie fermement les mouvements de libération nationale dans leur lutte, dont la légitimité découle de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

30. Cette légitimité est également confirmée par de nombreuses résolutions des Nations Unies. Toutefois, des tentatives sont faites pour mettre les actes de terrorisme sur le compte des mouvements de libération nationale dans le but de les discréditer. Il faut donc élaborer des normes bien définies et largement approuvées pour permettre à la communauté internationale de faire la distinction entre les deux concepts. La lutte des peuples opprimés pour la liberté et l'égalité des droits est, en fait, la négation du terrorisme car elle tend à assurer le respect des droits de l'homme et à instaurer un ordre juridique juste.

31. Les efforts de la communauté internationale devraient être orientés uniquement vers l'élimination du fléau du terrorisme. Les instruments juridiques existants ne sont pas suffisants en soi pour éliminer le terrorisme et resteront inefficaces si l'on n'essaie pas simultanément d'étudier les causes sous-jacentes du terrorisme, qui sont d'ordre politique, économique et social. Dans cet ordre d'idées, la délégation malgache appuie particulièrement la recommandation 11 du Comité spécial du terrorisme international.

32. Les résultats peu satisfaisants obtenus jusqu'à présent dans la lutte contre le terrorisme international doivent inciter la communauté internationale à aborder ce problème sous un angle nouveau; les Etats devraient examiner ce phénomène dans toutes ses dimensions réelles, sans idées préconçues. Madagascar est prête à coopérer avec tous les Etats pour éliminer le terrorisme conformément aux recommandations du Comité spécial et elle souhaite la reprise et l'intensification des travaux de ce comité.

33. M. HAMPE (République démocratique allemande) dit que les efforts déployés pour prévenir le terrorisme international se justifient toujours, comme en témoignent le grand nombre d'attaques terroristes qui se sont produites depuis que la Sixième Commission a examiné la question pour la dernière fois. Ces attaques ont fait d'innocentes victimes et risquent de déstabiliser la situation internationale et d'entraîner des conflits.

(M. Hampe, Rép. dém. allemande)

34. Les Représentants permanents de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exposé leur position sur le terrorisme international dans la lettre publiée sous la cote A/42/416 et ont formulé des propositions sur la manière de développer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, montrant ainsi qu'ils sont conscients de leurs responsabilités à l'égard de leurs propres peuples et de la communauté internationale.

35. Il faut faire des efforts pour éliminer tous les phénomènes qui déstabilisent la situation internationale. La République démocratique allemande condamne donc sans réserve toute forme de terrorisme international, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs. Elle est particulièrement révoltée par les cas où cette forme de violence est un instrument de la politique intérieure ou extérieure des Etats. Des actes comme ceux qui consistent à utiliser ouvertement ou clandestinement la force armée ou à exercer des pressions politiques et économiques en vue de déstabiliser ou de saper l'ordre socio-politique d'un Etat ou de renverser son gouvernement légitime, sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies.

36. La délégation de la République démocratique allemande s'oppose fermement à ce que la lutte des mouvements de libération nationale soit assimilée au terrorisme. La République démocratique allemande défend la légitimité de la lutte que mènent des peuples pour leur autodétermination, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies. La volonté exprimée par de nombreux Etats de rechercher les moyens de prévenir les actes de terrorisme offre la possibilité de renforcer l'efficacité de la coopération dans ce domaine. L'OMI et l'OACI ont fait des progrès encourageants dans la rédaction de nouveaux instruments juridiques visant à éliminer les actes de terrorisme dirigés contre la navigation maritime et les aéroports civils. Le Gouvernement de la République démocratique allemande continuera à coopérer activement aux efforts déployés pour mener rapidement à bien les travaux relatifs à ces instruments.

37. Il faudrait utiliser plus à fond les possibilités qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la coopération entre les Etats dans la lutte contre le terrorisme international. A cet égard, dans leur lettre publiée sous la cote A/42/416, les sept Etats socialistes ont préconisé la reprise des activités du Comité spécial du terrorisme international et l'examen annuel de la question du terrorisme international par l'Assemblée générale. Le Comité spécial pourrait être chargé de rédiger des dispositions régissant la coopération entre Etats, y compris celles suggérées dans le document A/42/416. La coopération n'est possible que sur la base des normes et des principes généralement reconnus du droit international. Aucune action violant le droit international ne saurait être justifiée sous le prétexte de lutter contre le terrorisme international.

38. Le seul moyen d'éliminer complètement le terrorisme international est d'en supprimer les causes. Par ailleurs, les Etats pourraient prendre des mesures concrètes consistant à : ratifier les accords internationaux pertinents ou y

(M. Hampe, Rép. dém. allemande)

adhérer et respecter scrupuleusement les obligations qui en découlent; se conformer strictement aux obligations internationales imposées par les instruments internationaux généralement acceptés, notamment en s'abstenant d'organiser, d'encourager ou de perpétrer des actes de terrorisme dans d'autres Etats; étendre les obligations contractuelles sur une base mutuellement acceptable et sans porter préjudice aux droits des autres Etats et des autres peuples; et étendre l'assistance en matière judiciaire en vue de traduire les terroristes en justice.

39. La délégation de la République démocratique allemande est ouverte à toute proposition constructive ayant pour but de promouvoir la coopération dans la lutte contre le terrorisme. Or, c'est précisément, à son avis, le but de la proposition soumise par la République arabe syrienne qui tend à convoquer une conférence internationale chargée de définir le terrorisme international (A/42/193). Mais il est essentiel pour le succès de cette conférence de définir son mandat en des termes acceptables pour la majorité des Etats.

40. M. STEPANOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que son pays partage la profonde inquiétude de la communauté internationale devant l'augmentation des actes de terrorisme international enregistrée depuis quelques années. Tous les Etats doivent faire d'urgence des efforts concertés pour combattre le fléau du terrorisme. En tant que membre du Comité spécial du terrorisme international, la République socialiste soviétique d'Ukraine a participé à la rédaction de diverses recommandations qui, ainsi que d'autres dispositions, sont prises en considération dans la résolution 40/61 de l'Assemblée générale. La délégation ukrainienne considère cette résolution comme un pas en avant dans le renforcement de la coopération entre Etats pour lutter contre le terrorisme. Lorsqu'elle était membre du Conseil de sécurité en 1984 et 1985, l'Ukraine a toujours préconisé la condamnation par le Conseil de toutes les formes et manifestations de terrorisme international. M. Stepanov cite, à cet égard, les notes présentées par le Président du Conseil au nom des membres du Conseil, qui sont publiées sous les cotes S/17554 et S/17702, ainsi que la résolution 579 (1985), adoptée par le Conseil à l'unanimité, qui invite les Etats à prendre de nouvelles mesures pour faciliter la prévention des activités terroristes, y compris la prise d'otages et les enlèvements.

41. La position du Gouvernement ukrainien sur le problème du terrorisme international est clairement énoncée dans le document A/42/519/Add.1. La République socialiste soviétique d'Ukraine a toujours été et demeure opposée sans réserve à toutes les activités terroristes, qu'elles soient le fait d'individus, de groupes ou d'Etats. Rien ne saurait justifier les actes de terrorisme, quels qu'en soient les motifs. Toutes les formes de terrorisme - piraterie aérienne, prise d'otages, attaques à la bombe ou envoi de bombes ou autres engins explosifs par la poste ou par d'autres moyens - doivent être résolument réprimées. La coopération active des Etats dans la lutte contre le terrorisme est cruciale pour l'ensemble du système de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est indispensable de mettre au point un ensemble de principes juridiques unifié régissant les procédures judiciaires à engager contre les terroristes. La délégation ukrainienne est prête à participer à de tels travaux et espère que les autres pays feront tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir et réprimer le terrorisme international.

(M. Stepanov, RSS d'Ukraine)

42. L'Ukraine est partie aux principaux accords internationaux en la matière; dès mai 1987, elle est devenue partie à la Convention internationale contre la prise d'otages. L'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats aux instruments existants sur les divers aspects du problème, la stricte application de leurs dispositions et l'adoption de nouveaux instruments internationaux créeraient des conditions favorables à la prévention et à l'élimination du phénomène. M. Stepanov exprime, à cet égard, l'espoir que des progrès rapides seront faits dans l'élaboration d'une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et que les travaux en cours dans le cadre de l'OACI et de l'OMI seront menés à terme dans un proche avenir.

43. On ne saurait ignorer les sources et les causes sous-jacentes du terrorisme international. De nombreuses décisions de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU citent, parmi les causes profondes du terrorisme international, le colonialisme, la violation de l'indépendance politique, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des Etats, l'ingérence dans leurs affaires intérieures, le racisme, l'apartheid et le génocide. Le respect inconditionnel du droit de tout peuple à choisir la voie et la forme de son développement, le règlement pacifique des différends et l'amélioration générale de la situation internationale sont donc les conditions préalables essentielles de l'élimination complète du terrorisme international. Les actions destinées, sous prétexte de combattre le terrorisme, à violer la souveraineté des Etats et à les soumettre à des pressions militaires, politiques ou économiques sont, de toute évidence, incompatibles avec cet objectif.

44. La délégation ukrainienne est résolument opposée à ce que la lutte des peuples pour leur libération nationale et contre la domination coloniale, l'apartheid et le racisme soit assimilée au terrorisme international. Elle appuie donc la proposition syrienne tendant à convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale (A/42/193). Une définition juridique claire de la notion de terrorisme international faciliterait l'élaboration d'accords internationaux et l'adoption de mesures appropriées pour prévenir et réprimer tous les actes de terrorisme international. Il serait également utile d'instituer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un tribunal chargé de connaître des actes de terrorisme international, comme l'a suggéré M. Gorbatchev. En outre, la délégation ukrainienne préconise la reprise des travaux du Comité spécial du terrorisme international, l'examen annuel de la question du terrorisme international par l'Assemblée générale et la mise au point de principes convenus pour la coopération entre Etats dans la lutte contre le terrorisme international. La République socialiste soviétique d'Ukraine est prête à prendre part activement à ces travaux.

45. M. GOUNDJI (République centrafricaine) dit que, tout en se félicitant de ce que la question du terrorisme fait actuellement l'objet d'un débat, sa délégation est inquiète de constater que les manifestations du terrorisme dépassent le cadre des Etats et ont pris une ampleur sans précédent à travers le monde entier. La République centrafricaine espérait qu'un progrès aurait été réalisé dans la mise au point de moyens permettant d'éliminer ce fléau. Or, en recourant à des méthodes de plus en plus subtiles et sophistiquées, le terrorisme frappe partout, parfois sans discernement, mettant souvent en échec ceux qui le combattent.

(M. Goundji, Rép. centrafricaine)

46. La République centrafricaine, comme beaucoup d'autres Etats, n'a pas été épargnée par les actes terroristes. En juillet 1981, plusieurs personnes ont été tuées et plusieurs autres blessées par l'explosion d'une bombe dans un cinéma de Bangui. En 1984, une bombe a détruit un avion de la compagnie UTA lors d'une escale à N'Djamena, au Tchad, faisant plusieurs victimes dont un cadre centrafricain. En outre, en juillet 1987, un avion de la compagnie Air Afrique a été détourné de sa destination et un passager a été froidement abattu par le pirate de l'air qui avait embarqué à Bangui.

47. Dans chaque cas, le Gouvernement a réagi avec sévérité et a manifesté sa volonté de coopérer avec les autres Etats intéressés. La première chose à faire pour lutter contre le terrorisme international consiste, pour tous les Etats Membres, à prendre sur le plan interne des mesures appropriées et à coopérer sincèrement les uns avec les autres. C'est ainsi que la communauté internationale pourrait venir à bout du terrorisme, qui n'est que violence aveugle. La délégation centrafricaine espère que la Sixième Commission parviendra à se mettre d'accord sur des propositions susceptibles d'anéantir définitivement le terrorisme international.

48. Mme NGUYEN BINH THANH (Viet Nam) dit que sa délégation tient à réitérer sa condamnation sans réserve du terrorisme international sous toutes ses formes, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs et les motifs. Le terrorisme international doit être éliminé de la vie de la communauté internationale. Il faut, à cette fin, déterminer les causes sous-jacentes de ce phénomène et décider des mesures à prendre pour le prévenir. Bien que la responsabilité de ces mesures incombe essentiellement aux différents Etats, il faut aussi faire des efforts sur le plan mondial. L'adoption d'un certain nombre de conventions internationales, auxquelles le Viet Nam est devenu partie, représente un progrès important dans ce domaine.

49. Tandis que la communauté mondiale s'efforce de découvrir les causes profondes du terrorisme international en vue de prendre des mesures pour éliminer ce phénomène tragique, des tentatives sont faites dans certains milieux pour cacher la vérité et pour abuser l'opinion publique en attirant son attention sur les actes répréhensibles de quelques individus irresponsables. La délégation vietnamienne appuie la proposition tendant à convoquer une conférence internationale chargée de définir le terrorisme international et de le différencier des luttes de libération nationale, qui est destinée à faire échec à ces tentatives. Il convient, à cet égard, de rappeler un point sur lequel de nombreux pays ont insisté lors des réunions du Comité spécial du terrorisme international, et qui a été souligné dans la Déclaration faite à Harare par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés (A/41/697-S/18392), à savoir que la lutte légitime des peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et de leurs mouvements de libération nationale contre leurs oppresseurs, et en particulier celle des peuples d'Afrique du Sud, de Namibie et de Palestine, ne saurait en aucune façon être assimilée au terrorisme. Il est également clair que la lutte que les peuples du Nicaragua et de la Jamahiriya arabe libyenne mènent pour défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale de leur pays sont fondamentalement différentes des actes de terrorisme des mercenaires contras et des actes d'agression des envahisseurs étrangers.

(Mme Nguyen Binh Thanh, Viet Nam)

50. S'il est vrai qu'il n'y a pas eu de guerre mondiale au cours des 40 dernières années, il y a eu, en revanche, dans l'ensemble du monde, plus de 150 guerres et conflits armés locaux, qui ont fait plus de 20 millions de morts et ont causé d'énormes pertes matérielles, et dont les exemples les plus tragiques sont la guerre de Corée et la guerre du Viet Nam. Et pourtant, la communauté mondiale n'a pas permis au terrorisme international, dont la forme la plus grave est le terrorisme d'Etat, de manipuler les affaires mondiales. Les efforts déployés sur le plan international, y compris les luttes de libération nationale, ont fait reculer, dans une large mesure, le terrorisme d'Etat. La délégation vietnamienne est convaincue que la lutte menée actuellement par les peuples du monde pour la paix, l'indépendance nationale et le développement constituent le moyen le plus décisif de prévenir le terrorisme international. Elle appuie donc fermement la lutte pour l'élimination des armes nucléaires et de la violence dans le monde et pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

51. La délégation vietnamienne s'est félicitée de l'adoption de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, qu'elle considère comme une étape importante dans le renforcement des efforts menés sur le plan international pour combattre le terrorisme. Elle appuie les propositions contenues dans la lettre des sept pays socialistes (A/42/416), en particulier la proposition concernant la reprise des travaux du Comité spécial du terrorisme international. Elle est prête à participer activement à l'examen de toute proposition sur la question de la prévention et de l'élimination du terrorisme international.

DECLARATION DU PRESIDENT

52. Le PRESIDENT dit qu'il a reçu du Président de la Cinquième Commission une lettre concernant le point 116 de l'ordre du jour, intitulé "Planification des programmes", dont l'examen a été confié à la Cinquième Commission. Par cette lettre, la Sixième Commission est invitée à exprimer ses vues sur le document intitulé "Vue prospective sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les années 90", joint à la note du Secrétaire général sur la préparation du prochain plan à moyen terme (A/42/512). Cette invitation est destinée à assurer la pleine participation des Etats Membres à la préparation de l'introduction au prochain plan à moyen terme, conformément à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale. Selon la pratique établie, le Président propose de communiquer la lettre aux présidents des cinq groupes régionaux à la Sixième Commission pour qu'ils fassent éventuellement des commentaires à son sujet, et de reprendre l'examen de la question à une séance ultérieure de la Commission une fois que les groupes régionaux auront formulé leurs vues.

53. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 10.